



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	32

PRESENTS 32
POUVOIRS 0
ABSENTS 5

Vote Pour : 32
Vote Contre : 0
Abstention : 0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul Salvador, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Oliver DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Bernard EGUILUZ, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Sébastien CHARRUYER quittant la séance et ne prenant pas part à la décision n°4.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°04_2025DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Accord de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les propositions de périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune de Salvagnac

Exposé des motifs

La protection des édifices classés ou inscrits en tant que monuments historiques entraîne la mise en place d'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres autour de ces monuments (AC1). Lorsqu'un permis de construire est déposé sur un terrain situé dans cette zone de protection, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ces périmètres « réglementaires » peuvent être redimensionnés en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers spécifiques à chaque monument, à la suite d'une procédure de délimitation des abords (PDA). Les PDA, instaurés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, modifient la notion de co-visibilité et rendent tous les avis de l'ABF désormais conformes.

La redéfinition des périmètres de protection des monuments historiques, résultant de la démarche PDA, permet de mieux prendre en compte les enjeux de préservation du patrimoine et du paysage

en concentrant la protection sur les secteurs présentant les enjeux les plus significatifs en matière de co-visibilité et d'intérêt architectural et historique.

Dans ce cadre, l'ABF a proposé à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Salvagnac, par courrier du 20 février 2019 pour le Moulin de Saint Angel et du 13 mars 2019 pour l'Ancien Château, deux périmètres délimités des abords.

Lors du Conseil municipal du 21 avril 2024, la commune de Salvagnac a donné son accord sur les propositions de délimitation des périmètres des deux monuments historiques, tout en suggérant un ajustement pour le périmètre de l'Ancien Château, en ajoutant plusieurs parcelles au sud (C182, C184, C185, C186, C187, C173 pour partie, C1755 pour partie, C2575 pour partie) et au nord (C313 pour partie, C315, C316, C2379).

Par décision du bureau du 13 mai 2024, la Communauté d'Agglomération a donné son avis sur les propositions de PDA, conformément à l'article R. 621-93, II du code du patrimoine, avant l'organisation de l'enquête publique concernant les projets de PDA, la modification n°3 du PLU et la première Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU. Cette enquête publique unique, prescrite par arrêté n°18_2024 du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 24 mai 2024, a eu lieu du mercredi 19 juin 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 à 17h00, sur la commune de Salvagnac. Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique.

Dans son rapport et ses conclusions remis le 13 août 2024, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques, avec des recommandations. Concernant le PDA de l'Ancien Château, il a suggéré d'ajouter une référence à ce dernier dans l'article 2 du règlement local d'urbanisme pour chaque zone impactée, afin de faciliter sa prise en compte par les administrés. Pour le PDA du Moulin de Saint Angel, il a également recommandé d'ajouter cette référence et de mettre à jour le plan des servitudes annexé au PLU. Cependant, la procédure de PDA ne permettant pas de modifier directement le document d'urbanisme, l'ajout de cette référence dans l'article 2 ne pourra être effectué. Toutefois, la création du PDA entraînera la mise à jour du PLU et la servitude liée au PDA sera annexée au PLU de Salvagnac.

Conformément à l'article R. 621-93, IV du code du patrimoine, la Communauté d'Agglomération a transmis le rapport et les conclusions de l'enquête au Préfet par courrier du 22 novembre 2024.

Le Préfet a ensuite sollicité l'accord de la Communauté d'Agglomération par courrier du 10 décembre 2024. Après avoir obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération et de l'ABF, le Préfet de Région approuvera les PDA, qui se substitueront aux protections des monuments historiques (AC1) existantes. Les nouveaux périmètres seront intégrés dans le PLU de Salvagnac par le biais d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1975 classant le Moulin à vent de Saint Angel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1980 inscrivant l'Ancien Château de Salvagnac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

Vu la décision de Bureau de la Communauté d'agglomération du 13 mai 2024 donnant un avis favorable sur les propositions de PDA,

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 24 mai 2024 portant lancement de l'enquête publique unique relative à la création des périmètres délimités des abords autour de l'Ancien Château protégé Monument historique Inscrit et du Moulin de Saint-Angel protégé

Monument historique Inscrit, la modification n°3 et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Salvagnac ;

Considérant que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de la commune de Salvagnac proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant la proposition graphique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé des Périmètres Délimités des Abords de l'Ancien Château et du Moulin de Saint Angel sur la commune de Salvagnac ;

Considérant l'évolution proposée en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé du Périmètre Délimité des Abords de l'Ancien Château sur la commune de Salvagnac ;

Considérant les périmètres présentés lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 ;

Considérant que suite à l'enquête publique, aucune modification n'est proposée aux périmètres délimités des abords définis des deux monuments historiques de la commune de Salvagnac ;

Considérant le courrier du Préfet en date du 10 décembre 2024 sollicitant l'accord de la Communauté d'Agglomération sur les projets de périmètres délimités des abords précités ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement du 07 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne son accord** sur les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques de l'Ancien Château et du Moulin de Saint Angel de la commune de Salvagnac,

- **note** que le périmètre délimité des abords de Salvagnac sera créé par arrêté du Préfet de Région et devra être annexé par une procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac,

- **autorise** le Président à signer tout document concernant ce dossier.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 29 JAN. 2025

- publication - mise en ligne

Le 29 JAN. 2025

Et/ou notification

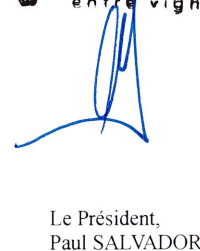
Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025



ID : 081-200066124-20250120-04_2025DB-DE